

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011117-0003 relatif à l'ouverture de la chasse à tir  
du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2011-2012**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;  
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;  
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2011 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

**ARTICLE 2**

Du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles.

**ARTICLE 3**

Du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 14 août 2011, le tir du sanglier ne peut s'effectuer qu'à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000<sup>e</sup> localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

**ARTICLE 5**

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

**ARTICLE 6**

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

**ARTICLE 7**

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

**ARTICLE 8**

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 9**

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 11 MAI 2011

Le Préfet,



Anne Marie CHARVET

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS 11838 CARCASSONNE CÉDEX 9

**Demandeur :**

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail : @

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,....)

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1<sup>er</sup> juin 20..

Sur le territoire de ..... où je me suis réservé le droit de chasse  
Sur le territoire de l'ACCA de ..... à laquelle j'atteste adhérer

Sur le territoire de la Société de Chasse de ..... à laquelle j'ai cédé mes droits  
de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Noms et prénoms des tireurs désignés :

Pièces à joindre à votre demande :

- Une carte avec fond IGN au 1/25000<sup>ème</sup> précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le type de culture,  
Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A .....

Le ...../...../.....

Signature du demandeur : .....

**Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée** (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur ....., Président de l'ACCA de .....

Donne un avis :  favorable  
 défavorable

Motif :

A .....

Le ...../...../.....

Signature du Président de l'ACCA

*Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.*

**Communes de BAGNOLES, CONQUES SUR ORBIEL, SALLELES CABARDES,  
LIMOUSIS- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par  
électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement producteur HTA La  
Combe du Sault - Dossier n° 54 231 du 27.01.2011 - Approbation du projet  
d'exécution (extrait de la décision n° 2011125-0004)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Bagnoles, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès et Limousis ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 27.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 01.02.2011

VU L'avis du maire de la commune de Bagnoles du 09.02.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Conques sur Orbiel du 14.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 04.02.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 09.02.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 17.02.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 14.02.2011,

VU L'avis du chef de service de l'Unité Territoriale Aude Pyrénées Orientales de la DREAL du 01.03.2011,

VU Les avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie du 15.03.2011 et du 29.03.2011,

VU Les avis du directeur de l'Unité Territoriale Après-Mine Sud, bureau de recherches géologiques et minières, du 08.03.2011 et du 09.04.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais du 08.02.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays carcaissonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .Les travaux sont situés en partie sur les routes départementales 35 et 101 . Plusieurs ouvrages se trouvent sur le tracé :les modalités de franchissement de chacun devront être définies conjointement entre les services du conseil général et le maître d'ouvrage(contournement d'ouvrage ou forage dirigé) .Le recul du poste par rapport au bord de chaussée RD 35 est de 5m . Le busage pour l'accès au poste devra se faire au diamètre 400mm . Le positionnement et le remblaiement des tranchées seront étudiés sur site entre les services du conseil général et le maître d'ouvrage(sous chaussée ou sous accotement) .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- L' armoire ACM sera édifiée de façon à ce qu'elle soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégrée le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions et avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et de l'Unité Territoriale Après- Mine Sud, bureau de recherches géologiques et minières, dont copies annexés au présent arrêté .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la

prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .

- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mrs les maires de Bagnoles, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Limousis
- M. le directeur régional de l'Ademe
- M. le directeur de l'Unité Territoriale Après-Mine Sud
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 05 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

**Communes de ALAIRAC, ARZENS, VILLESEQUELANDE- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection Réseau HTA - Dossier n° 39 902 B du 18.03.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011126-0004)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Alairac, Arzens, Villesèquelande ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 18.03.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.03.2011

VU L'avis du maire de la commune de Arzens du 19.04.2011,

VU L'avis du subdivisionnaire de Carcassonne Lauragais du 04.04.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.05.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 06.04.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 14.04.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 13.04.2011,

VU L'avis du directeur régional des Autoroutes du Sud de la France du 21.04.2011,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles du 05.05.2011 ,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais du 06.04.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .Les travaux sont situés en partie sur le domaine public routier départemental RD 35 , RD 711 et RD 211 et ils feront l'objet de prescriptions particulières pour le positionnement, le remblaiement des tranchées et le franchissement des ouvrages d'art . Ces modalités seront précisées sur site entre les services du conseil général et le maître d'ouvrage .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La canalisation de transport de gaz naturel de DN 800 Montreal Cammas-Cazilhac Audene est située à proximité (moins de 100m) de la zone des travaux ; son tracé est reporté à titre indicatif sur l'extrait de plan joint . L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP6, 11800 Barbaira .
- Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions annexées au présent arrêté du Service Territorial de l'architecture relatives aux postes de transformation, leurs abords, leur implantation et leur teinte .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Le concessionnaire prendra contact avec les services des Autoroutes du Sud de la France suite à leur avis du 21 avril 2011 ci-joint .
- Les ouvrages implantés au droit d'intersections devront respecter les règles relatives aux servitudes de visibilité, dictées par les articles L114-1 et L 114-2 du Code de la Voirie routière et ne devront, en aucun cas, diminuer la visibilité dans les carrefours .



- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mrs les maires de Alairac, Arzens et Villesequelande
- M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France
- M. le chef de Région de TIGF
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays carcaissonnais
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 25 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjointe du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . BUGNICOURT





PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° 2011139-0003**

**portant agrément de l'association communale de chasse de BRUGAIROLLES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **BRUGAIROLLES**,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de **BRUGAIROLLES** conformément aux dispositions des articles L 442-2 à L 442-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BRUGAIROLLES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BRUGAIROLLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **BRUGAIROLLES**, par les soins du maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
Et Développement du Territoire

Cathy CATELAIN

PREFECTURE DE L'AUDE

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2011  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : BRUGAIROLLES

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 21 SEPTEMBRE 2010

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
BRUGAIROLLES	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BRUGAIROLLES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 847 ha</b></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">47 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">11 ha</span></li> </ul> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>RETIF André</td> <td>A</td> <td>7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80</td> <td style="text-align: right;">227.8846</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BRUGAIROLLES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>561ha 11a 54ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				RETIF André	A	7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291			B	1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80	227.8846
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
RETIF André	A	7 à 14 - 16 - 19 à 42 - 65 - 66 - 75 à 78 - 80 - 82 - 94 - 96 à 100 - 282 - 285 - 288 - 291															
	B	1 à 24 - 33 à 46 - 48 à 57 - 66 - 77 à 80	227.8846														



PREFECTURE DE L'AUDE

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2011  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : BRUGAIROLLES

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle II ter

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 21 SEPTEMBRE 2010

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BRUGAIROLLES		NEANT	

**Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique  
d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –  
Alimentation HTA de la Résidence Alanya- Dossier n° 46 612 du 23.03.2011 -  
Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011139-0004)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Lézignan Corbières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 23.03.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.03.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.04.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 13.04.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 06.04.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Alanya sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 19 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

C. CATELAIN

**Commune de PORTEL DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste Arque et Alimentation BT Pôle commercial- Dossier n° 69 387 du 10.05.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011146-0051)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Portel des Corbières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 10.05.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 11.05.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 13.05.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Portel des Corbières du 17.05.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais du 17.05.2011,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude du 17.05.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5



jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Arche sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Portel des Corbières

Carcassonne, le 26 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

C. CATELAIN

**Commune de LEUCATE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT Lot. Complexe Cinéma rue Salvador Dali Dossier n° 68 426 du 30.03.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011146-0052)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Leucate a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 30.03.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 11.04.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 17.04.2011,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles du 05.05.2011,

VU L'avis du subdivisionnaire de Narbonne Est et Maritime du 15.04.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 18.04.2011,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude du 20.04.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Cinéma sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Leucate

Carcassonne, le 26 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

**Communes de LAIRIERE et MONTJOI- Concessions de distribution publique  
d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) –  
Bouclage HTAS des Départs HTA Bibets et Couiza - Dossier n° 58 406 du 18.03.2011 -  
Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011151-0004)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Lairière et Montjoi ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 18.03.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.03.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.04.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 06.04.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 07.04.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 13.04.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Lairière du 27.04.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Montjoi du 07.04.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou

communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Montjoi sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Lairière

- M. le maire de Montjoi
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 31 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

**Commune de MOUSSAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement TJ producteur M. FAYET Dominique Domaine de Vedilhan - Dossier n° 54 732 du 17.03.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011151-0007)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Moussan a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 17.03.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 25.03.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 21.04.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Moussan du 22.04.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 27.04.2011,

VU L'avis du conservateur régional de l'archéologie du 25.05.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Font de Rabaut sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . La protection des équipements sensibles est à privilégier à une mise hors d'eau .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée, conformément à l'article L 531-14 du titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Moussan

Carcassonne, le 31 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



**Communes de PLAVILLA, RIBOUISSE et GAJA LA SELVE- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste source Mirepoix Départ concerné : Nv départ et fiabilisation de Cammas - Dossier n° 50 553-1 du 13.04.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011151-0011)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Plavilla, Ribouisse et Gaja La Selve ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 13.04.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 14.04.2011

VU L'avis du subdivisionnaire de Carcassonne Lauragais du 20.04.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 21.04.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 27.04.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 27.04.2011,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles du 25.05.2011 ,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais du 02.05.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à

défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes de transformation et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom

- Mrs les maires de Plavilla, Ribouisse et Gaja La Selve
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 31 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

**Commune de COUIZA - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT EHPAD- Dossier n° 70 603 du 15.04.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011151-0014)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Couiza a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 15.04.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 18.04.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 21.04.2011,

VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 06.05.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 27.04.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Couiza du 28.04.2011,

VU L'avis du conservateur régional de l'archéologie du 25.05.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 27.04.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Le Pla du Moulin sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Couiza

Carcassonne, le 31 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

C. CATELAIN

**DECISION**

**PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS  
DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

**Récapitulatif Année 2010**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Approuvé à Carcassonne le 24 janvier 2011

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS****Remise en état des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Manuelle	17 €/heure
Herse ( 2 passages croisés)	65.50 €/ha
Disque ( 1 passage)	65.50 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50.20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Rouleau	27.30 €/ha
Charrue	98.20 €/ha
Rotavator	68.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Traitement	36.90 €/ha
Semence	140 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

**Perte de récolte des prairies**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Prairie temporaire	11.40 €/Q
Prairie naturelle	10.30€/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

**Cas particulier des estives et parcours**

**Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.**

**Ressemis des principales cultures :**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Semoir à semis direct	55.60 €/ha
Semence certifiée de céréales	105.63 €/ha
Semence certifiée de maïs	173.20 €/ha
Semence certifiée de pois	196.45 €/ha
Semence certifiée de colza	105.60 €/ha



## FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de 15 €/hectolitre est adopté.

## CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		PRIX DE L'HECTOLITRE EN €
Vins de table	Rouge-Rosé	3.52 par degré
Vins de table	Blanc	60
Vins de pays département	Rouge-Rosé	43
	Blanc	65
Vins de pays d'Oc	Rouge et Rosé	56
	Blanc	85
VDP de Cépage de Merlot		52
VDP de Cépage de Syrah		57
VDP de Cépage de Cabernet-Sauvignon		54
VDP de Cépage de Grenache		52
VDP de Cépage de Chardonnay		89
VDP de Cépage de Sauvignon		85
VDP de Cépage de Viognier		96
VDP de Cépage de Pinot noir		118
AOC Cabardès		80
AOC Malepère		60
AOC Corbières		63
AOC Minervois		60
AOC Clape		80
AOC Quatourze		85
AOC Blanquette de Limoux		108
AOC Crémant de Limoux		120
AOC Fitou		96
VDN Rivesaltes		185
VDN Muscat de Rivesaltes		99

Conversion kg/hl : 125kg/hl

Sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux : 150kg/hl ; pour la Syrah : 140kg/hl

## LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet



## CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Raisin de table	91.47 €/Q
Salades chicorée	0.30 €/unité
Pomme Reinette grise du canada	0.60 €/kg
Pomme Golden	0.44 €/kg
Lentilles	66€/Q
Pois chiches	39€/Q
Pommes de terre Primeur	26€/Q
Pomme de terre zone de montagne	30€/Q
Pomme de terre autres zones	13€/Q

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

**NB :** Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

## CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	19.30
Blé tendre	17.40
Orge de mouture	14.40
Orge brassicole de printemps	16.50
Orge brassicole d'hiver	14.60
Avoine noire	9.70
Seigle	14.80
Triticale	14.80
Colza	34
Pois	16.40
Féveroles	20.10
Epeautre	20
Maïs grain	15.30
Maïs ensilage	2.95
Tournesol	39
Sarrasin	43
Sorgho	16

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

## FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)
Vendanges manuelles	610 (€/Ha)
Vendanges à la machine	305 (€/Ha)

cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre





**Arrêté n°2011-129-0011 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément: **N°04052011 F 011 Q 019**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par **Monsieur DANTIN Noëi** pour son entreprise «**ICI DOM SERVICES**» sise 22 avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise « **ICI DOM SERVICES** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise « **ICI DOM SERVICES** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)



- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise «**ICI DOM SERVICES**» agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «**NOVA**» un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

#### **ARTICLE 5 :**

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 Mai 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n°2011-129-0012 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N°04052011 F 011 S 017**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur BINET Christophe** pour son entreprise sise lotissement la Condamine 11300 LA DÏGNE D'AVAL

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur BINET Christophe** est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

**Monsieur BINET Christophe** est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

**Monsieur BINET Christophe** agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.


L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 Mai 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes

**Arrêté préfectoral n° 2011133-0028 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 25 mars 2009 nommant Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011075-0018 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon;



## ARRÊTE:

### ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté 2011075-0018 du 13 mai 2011, à MM. Didier REY, directeur régional adjoint et chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, François DELEMOTTE, directeur régional adjoint et chef du pôle Politique du Travail, et Mme Christine CALMELS, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale de l'Aude de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALMELS, la subdélégation prévue aux articles 1, 2 et 3 sera exercée par MM. Claude NAUDAN ou Régis CASTEL, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Evelyne TOURET, inspectrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Sonia ALMENDROS PERRIER, inspectrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-Brice DESTAMPES, inspecteur du travail et Mme Stéphanie HERRIG, inspectrice du travail.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 3 de l'arrêté 2011075-0018 du 13 mai 2011, à M. Guy LOPEZ, directeur régional adjoint et chef du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, à M. Alain ZERMATTEN, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification, à M. Pascal SANJUAN.

### ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
" Pour le préfet et par délégation, le ..... ".

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, après visa du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Mme et MM les directeurs régionaux adjoints et Mmes et MM. Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon;



Alain SALESSY